



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2010-064555

Société ABC

15, rue André Marie AMPERE

BP 40020

Dijon, le 15 novembre 2010

71 102 CHALON-SUR-SAÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0995 du 15 novembre 2010

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 15 novembre 2010 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2010 visait à vérifier les conditions de mise en œuvre de contrôles non destructifs par gammagraphie dans l'entreprise Flakt Solyvent Ventec de Chalon-sur-Saône. Elle fait suite à une inspection qui s'est déroulée dans vos locaux le 9 juillet 2010, lors de laquelle vous avez indiqué procéder de manière régulière à des contrôles radiographiques dans une installation fixe de cette société.

La délimitation et la signalisation des zones sur le chantier, l'état de l'appareil de gammagraphie utilisé et de ses accessoires et les conditions même de réalisation des contrôles non destructifs dans un local spécialement conçu et dédié à cet effet ont notamment été vérifiées.

L'état de l'appareil de radiographie et de ses accessoires, leur utilisation, l'habilitation et la surveillance dosimétrique des opérateurs étaient conformes aux dispositions réglementaires applicables pour la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

S'agissant de contrôles répétitifs dans la même entreprise, la société Flakt Solyvent Ventec met à disposition des intervenants de votre entreprise une "enceinte protégée", permettant a priori une meilleure protection des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants. Néanmoins, aucune preuve n'a pu être apportée lors de l'inspection de la conformité de cette installation aux règles applicables, et de l'état des dispositifs de sécurité. Les inspecteurs ont toutefois noté que vous aviez procédé à des contrôles d'ambiance afin de vous assurer de la protection radiologique de "l'enceinte protégée", et que cette zone était interdite d'accès à toute personne étrangère aux opérations de contrôles radiographiques.

Il conviendra donc de régulariser rapidement cette situation, en accord avec la société Flakt Solyvent Ventec.

.../...

www.asn.fr

15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex

Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

La société Flakt Solyvent Ventec met à disposition pour la réalisation de contrôles radiographiques une "enceinte protégée" dédiée à ces opérations.

S'agissant d'une installation fixe, vous avez réalisé des contrôles d'ambiance en limite de cette enceinte, mais aucun contrôle externe de l'installation et des dispositifs de sécurité n'a semble-t-il été réalisé, comme prévu aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail⁽¹⁾.

A.1. Je vous demande de vous assurer que des contrôles techniques de radioprotection internes et externe sont également réalisés sur l'installation utilisée par les salariées de la société ABC pour la réalisation de contrôles par radiographie industrielle à poste fixe.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (...), les dispositions particulières relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants ne sont pas applicables aux appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local.

Par ailleurs, conformément à la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010, il revient à l'entreprise extérieure apportant une nouvelle source de délimiter les zones réglementées liées à l'apport de cette source. L'entreprise utilisatrice, la société Flakt Solyvent Ventec, reste toutefois responsable de la coordination des mesures de prévention conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail.

A.2. Je vous demande de procéder lors de vos interventions à la délimitation et à la signalisation des zones contrôlées, surveillées et spécialement réglementées ou interdites, conformément aux dispositions générales relatives aux installations de l'arrêté du 15 mai 2006, de l'enceinte de radiographie mise à votre disposition.

S'agissant d'une installation mise à disposition de manière régulière par la société utilisatrice Flakt Solyvent Ventec pour la réalisation de contrôles radiographiques par la société ABC, le partage des responsabilités mériterait d'être précisé, notamment pour ce qui concerne le respect des dispositions applicables en matière de radioprotection des travailleurs. Le document formalisant ce partage ne saurait toutefois se substituer à la réalisation d'un plan de prévention avant chaque intervention, dans les conditions prévues aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail.

A.3. Je vous demande de formaliser le partage des responsabilités entre votre société et la société Flakt Solyvent Ventec afin de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'enceinte protégée. Ce document devra notamment préciser les responsabilités en terme de réalisation du zonage, d'accès aux locaux, de réalisation et de communication des contrôles techniques internes et externes (contrôles des dispositifs de protection et d'alarmes, contrôle de conformité de l'installation et contrôles ambiance).

L'état des installations mises à disposition par la société Flakt Solyvent Ventec pour procéder aux contrôles radiographiques est vétuste, l'éclairage du sas d'accès à l'enceinte est inexistant et certains systèmes de sécurité ne sont pas opérationnels. L'accès à l'intérieur de l'enceinte protégée s'effectue par franchissement de deux portes successives. La deuxième porte donnant directement à l'intérieur de l'enceinte est équipée de son propre système de sécurité, qui était inopérant lors de l'inspection. Par ailleurs, le système de détection et de signalement permettant d'identifier que la source du gammagraphe est en position d'irradiation est vétuste, et son mode de fonctionnement n'était pas connu des opérateurs de la société ABC.

A.4. Je vous demande de vous rapprocher de la société Flakt Solyvent Ventec afin de remédier à ces défauts.

⁽¹⁾ : Les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles sont précisés dans la décision homologuée n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu fournir d'information aux inspecteurs sur le degré de conformité de l'enceinte protégée par rapport en particulier à la norme française homologuée NF M 62-102 relative aux "installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs", ou à des dispositions équivalentes.

B.1. Je vous demande de vous rapprocher de la société Flakt Solyvent Ventec, propriétaire des installations, afin d'indiquer à l'ASN quel est l'état de la conformité de cette installation à la norme NF M 62-102 ou à des dispositions équivalentes.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE